

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 16/272 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DONNANT AUTORISATION AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ET AU PRESIDENT DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE POUR MENER LES PROCEDURES AUX FINS DE CONSTITUTION DE COMPAGNIES TERRITORIALES D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT

---

#### SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le vingt-quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PONZEVERA Juliette, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ARMANET Guy à Mme SANTUCCI Anne-Laure  
M. BARTOLI Paul-Marie à Mme ORSONI Delphine  
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria  
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier  
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme COMBETTE Christelle  
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France  
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone  
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ROSSI José  
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse  
M. TATTI François à M. CHAUBON Pierre.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le règlement n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres,

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4424-18 et suivants,

**VU** l'étude préalable des compagnies maritimes du 11 juillet 2016,

**VU** la délibération n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 donnant autorisation au Président du Conseil Exécutif de Corse pour mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Collectivité Territoriale de Corse d'assurer la continuité territoriale,

**CONSIDERANT** les garanties de transparence financière et de maîtrise de la desserte maritime que permettrait la constitution de compagnies régionales maritimes,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DONNE MANDAT** au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Président de l'Office des Transports de la Corse, afin de mener toutes études et mener toute démarche préparatoire pour aboutir au lancement de la ou des procédures permettant la création des compagnies territoriales suivantes :

- Une compagnie territoriale d'investissement (SEM d'Investissement) dont l'objet est le renouvellement des navires en fin de vie de la Collectivité Territoriale de Corse destinées à assurer la continuité territoriale entre la Corse et le continent,
- Une compagnie territoriale sous la forme d'une société d'économie à opération unique pour l'exploitation de la desserte maritime entre le continent et les ports principaux de Bastia et Ajaccio,
- Une compagnie territoriale sous la forme d'une société d'économie à opération unique pour l'exploitation de la desserte maritime entre le continent et les ports secondaires de Prupià, Purtivechju et Lisula Rossa.

#### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que la participation publique au capital de la compagnie territoriale d'investissement maritime devra être majoritaire, avec au moins 70 % des parts en capital pour la CTC ;

**DIT** que la participation publique au capital de la société d'exploitation (SEMOP) desservant les ports secondaires (Purtivechju, Prupià et Lisula Rossa) devra être majoritaire, avec au moins 66 % des parts en capital pour la CTC ;

**DIT** que cette SEMOP devra être dotée de statuts et d'un pacte d'actionnaires définissant des droits et modalités de gestion garantissant aux opérateurs privés la compétitivité du modèle économique mis en œuvre ainsi que la possibilité de valoriser leur participation aux structures d'investissement et d'exploitation ;

**DIT** que la participation publique au capital de la société d'exploitation (SEMOP) desservant les ports principaux (Aïacciu et Bastia) sera minoritaire, sans que cette participation puisse être inférieure à 34 % ;

**DIT** que cette SEMOP devra être dotée de statuts et d'un pacte d'actionnaires garantissant, au bénéfice de la Collectivité Territoriale de Corse, d'une part des « droits économiques réservés », notamment, et de manière non exhaustive, en ce qui concerne l'adoption du budget, la politique tarifaire, les engagements contractuels au-delà de certains montants, la constitution de l'encadrement supérieur (etc...), d'autre part un droit de préemption ou d'incessibilité en faveur de la CTC en cas d'évolution éventuelle du capital ;

**DIT** que la représentation des salariés dans la gouvernance devra être garantie ;

**DIT** que le périmètre de service public de continuité territoriale devra viser à garantir une amélioration qualitative en termes de fréquence, de continuité, de retombées économiques optimisées pour la Corse, et de baisse tarifaire afin d'atténuer la contrainte d'insularité, ceci dans le strict respect des notions de bénéfice raisonnable et de juste compensation telles que définies par l'Union Européenne.

### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le 24 novembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXE**



**PROPOSITION DE RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 16/183 AC  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2016**

**Rapport du Président  
du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

Par délibération n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse en date du 6 septembre 2016, sous l'intitulé « donnant autorisation au Président du Conseil Exécutif de Corse pour mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le Continent », il apparaît, à la lecture de l'article premier :

**DONNE MANDAT** au Président du Conseil Exécutif de Corse, afin de mener toutes études et mener toute démarche préparatoire pour aboutir au lancement de la ou des procédures permettant la création des compagnies territoriales suivantes :

- Une compagnie territoriale d'investissement (SEM d'Investissement) dont l'objet est le renouvellement des navires en fin de vie de la Collectivité Territoriale de Corse destinées à assurer la continuité territoriale entre la Corse et le continent,
- Une compagnie territoriale sous la forme d'une société d'économie à opération unique pour l'exploitation de la desserte maritime entre le continent et les ports principaux de Bastia et Ajaccio,
- Une compagnie territoriale sous la forme d'une société d'économie à opération unique pour l'exploitation de la desserte maritime entre le continent et les ports secondaires de Pruprà, Purtivechju et Lisula Rossa.

Il convient, eu égard à la nature et l'objet des différentes procédures dont s'agit, d'y associer le Président de l'Office des Transports de la Corse.

Et, par voie de conséquence, de modifier le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 16/183 AC sus évoquée comme suit :

**ARTICLE PREMIER :** « **DONNE MANDAT** au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Président de l'Office des transports de la Corse, afin de mener toutes études et mener toute démarche préparatoire pour aboutir au lancement de la ou des procédures permettant la création des compagnies territoriales suivantes ».

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

